

ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN/INTERSECAC/.008  
 CAB/MIN/BUDGET/..009. CAB/MIN/FINANCES/124 ET  
 CAB/MIN/PORTEFEUILLE/012. DU 05/12/2020 PORTANT MESURES  
 D'APPLICATION DU DECRET N°08/04 DU 26 FEVRIER 2008 RELATIF AU  
 RENFORCEMENT DU ROLE CENTRALISATEUR DE LA DIRECTION  
 GENERALE DE LA DETTE PUBLIQUE, « DGDP » EN SIGLE EN MATIERE  
D'ENDETTEMENT PUBLIC

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières, le Vice-premier Ministre, Ministre du Budget, le Ministre des Finances, le Ministre du Portefeuille

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/04 du 26 février 2008 portant renforcement du rôle centralisateur de l'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP en sigle, en matière d'endettement public ;

Vu le Décret n° 09/61 du 03 décembre 2009 portant création et fonctionnement d'un service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique en sigle « DGDP » ;

Vu le Décret n°18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

**ARRETTENT**

**TITRE I : DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT**

**Article 1 :**

La politique d'endettement est l'ensemble des mesures d'orientation et des décisions publiques par lesquelles le Gouvernement définit la stratégie nationale d'endettement ainsi que les conditions d'opérationnalité et d'adaptabilité de la gestion de la dette publique en tenant compte de la gestion financière et économique nationale.

**Article 2 :**

À ce titre la DGDP :

- Élabore et Propose la politique nationale d'endettement et veille à sa mise en œuvre ;
- Veille à l'application de la limite financière maximale de l'endettement telle que fixée par l'Autorité budgétaire;
- Propose la stratégie nationale d'endettement en fonction des conditions générales de l'économie nationale et de celles des provinces et veille à sa mise en œuvre ;
- Propose une politique générale de la dette publique et de la dette publique provinciale ;
- Conseille le Gouvernement Central, les Assemblées nationale et provinciales, le Sénat, les Gouvernements provinciaux, les Entreprises Publiques et les Services Publics en matière d'endettement.

**TITRE II : DES NEGOCIATIONS ET CONCLUSIONS DES ACCORDS**  
**D'EMPRUNT**

**S/TITRE I : Des emprunts directs de l'Etat**

**Article 3 :**

La DGDP prépare et participe aux négociations des accords d'emprunt, de prêt et d'aménagement de la dette publique ainsi que des créances extérieures tout en émettant ses avis motivés à chaque étape.

**Article 4 :**

Les accords d'emprunts, des prêts et d'aménagement de la dette publique sont signés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sauf dérogation expresse.

Dès qu'un Accord d'emprunt, de prêt et d'aménagement est signé, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions le transmet à la DGDP pour compétence endéans 15 jours.

**S/TITRE II : Des emprunts garantis**

**Article 5 :**

La garantie de l'Etat est octroyée en faveur des emprunteurs dont les projets visent la réalisation des investissements déclarés d'intérêt public et rentables du point de vue financier, économique et social.

**Article 6**

Peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat, les Entreprises publiques et privées de droit congolais, les Entités publiques, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

Dans le cadre de cet arrêté interministériel, il faudra entendre par « Entité publique » toute personne morale de droit public autre que les Entreprises publiques.

**Article 7.**

Aucune Entité Publique ne peut contracter un emprunt intérieur ou extérieur sans autorisation préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions après avis motivés de la DGDP. Elle ne peut en outre garantir ou avaliser une dette.

Les entreprises privées, quant à elles ne pourront obtenir la garantie de l'Etat qu'après avis favorable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions suivant avis motivés de la DGDP.

**Article 8 :**

Pour toute négociation, le Gouvernement Central, les Gouvernements provinciaux, les Entreprises publiques et les Services Publics sollicitant l'aval ou la garantie de l'Etat doivent transmettre à la DGDP pour avis technique préalable les documents à signer avec les partenaires en vue d'examiner les conditions de financement du projet à financer.

**Article 9 :**

Les documents requis à transmettre à la DGDP, préalablement à son avis technique, sont les suivants :

- a. Pour les Entités publiques :**
- Une lettre motivée de la demande de financement ;
  - Le projet à financer décrivant la rentabilité économique et financière ainsi que sa pertinence avec les orientations du Gouvernement ;
  - La documentation juridique attestant l'existence et le fonctionnement de la structure requérante
  - L'équivalent des états financiers des trois dernières années de l'Entité publique ;
  - La liste détaillée de tous les emprunts actuels et la projection du service de la dette au cours des cinq prochaines années ;
  - L'organe d'exécution du projet ;
  - Une copie du projet de Convention d'emprunts ;
  - Les différentes formes de contrôle dudit projet
  - la description des mesures qui seront mises en œuvre pour éviter que la Garantie de l'Etat ne soit appelée.
- b. Pour les Entreprises publiques et privées :**
- Les documents comptables dûment certifiés (bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices) ;
  - La situation des engagements garantis et non garantis ;
  - L'attestation fiscale valide situation ;
  - Un plan détaillé de l'investissement ;
  - Le schéma de financement ;
  - Une étude prévisionnelle de rentabilité ;
  - La liste détaillée de tous les emprunts actuels et la projection du service de la dette au cours des cinq prochaines années ;
  - La description des mesures qui seront mises en œuvre pour éviter que la garantie de l'Etat ne soit appelée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the letter 'e'.

L'Entreprise publique dans le cadre de cet arrêté interministériel est entendue comme étant, toute Entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social.

**Article 10:**

L'aval ou la garantie de l'Etat ne peut être accordé que si l'Emprunt sollicité concourt au financement ou à la réalisation d'un projet d'investissement.

Le projet émanant des Entités publiques doit être inscrit dans le programme d'investissement prioritaire ou dans un plan de développement national.

**Article 11 :**

Au moment du dépôt du dossier de financement à la DGDP, chaque structure concernée remplit un formulaire approprié.

**Article 12 :**

Les avis de la DGDP sont émis endéans quinze jours ouvrables à dater du dépôt du dossier pour décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

**Article 13:**

Les avis techniques préalables de la DGDP, pour tout financement requérant la garantie ou l'aval de l'Etat, sont des avis de conformité ou de non-conformité qui tiennent aussi compte de la capacité du requérant à rembourser l'emprunt et à faire face aux charges y afférentes.

**Article 14 :**

Ne peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat en tout ou en partie que les emprunts ayant respecté les orientations de la stratégie de dette en vigueur.

**S/TITRE III : Des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées**

**Article 15 :**

Les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées ne peuvent contracter des emprunts, les garantir ou les avaliser sans l'autorisation préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La demande d'autorisation est adressée au Ministre ayant les Finances dans ses attributions via la DGDP pour avis motivés.

Toutes les Provinces et Entités Territoriales Décentralisées sont tenues de transmettre, à la fin de chaque trimestre, à la DGDP une situation détaillée de leurs emprunts intérieurs garantis ou non par l'Etat. La situation détaillée devra être transmise au plus tard quinze jours suivant la fin de chaque trimestre.



## S/TITRE IV : Des émissions des Bons et Obligations du Trésor

### Article 16

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est l'autorité habilitée à émettre les bons et obligations du Trésor suivant l'autorisation d'emprunt qui lui est donnée par la Loi de Finances.

### Article 17

La Banque Centrale du Congo doit informer hebdomadairement la DGDP sur toutes les opérations relatives à l'émission, au règlement, à la conservation et au remboursement des bons et obligations du Trésor.

## TITRE III : DE LA GESTION DES EMPRUNTS

### Article 18 :

Le processus de suivi et d'évaluation des emprunts est basé sur un système informatisé institué à la DGDP et mis à jour régulièrement dès la naissance jusqu'à l'extinction des dettes. Il produit les informations relatives :

- à l'élaboration des prévisions du service de la dette publique intérieure et extérieure ;
- à l'exécution du service de la dette publique, et.
- au stock de la dette publique.

### Article 19 :

La Banque Centrale du Congo, la Direction du Trésor et des Moyens de Financement ainsi que toute autre entité chargée du suivi des projets financés par les bailleurs de fonds faisant intervenir l'emprunt public, chacune en ce qui la concerne, transmettent régulièrement à la DGDP les Bons et les Obligations du Trésor échus et non payés au-delà d'une année.

Il en est de même des arriérés budgétaires, avec services faits, de plus de deux ans, à transmettre à la DGDP par les services du Budget. Ces arriérés sont essentiellement constitués des dossiers des dépenses non payés à l'issue d'un exercice budgétaire.

## S/TITRE I : Des emprunts directs

### Article 20:

Dès que l'accord d'emprunt est signé, l'original est transmis à la DGDP pour gestion.

Les agences d'exécution des emprunts directs de l'Etat sont tenues de transmettre à la DGDP les avis de décaissement dans un délai de dix jours suivant la date de réception des fonds du créancier.

Les dispositions précédentes s'appliquent, mutatis mutandis, aux emprunts contractés par les Provinces et Entités Territoriales Décentralisées.

## S/Titre II : Des Prêts rétrocédés et des Emprunts garantis

### Article 21:

La DGDP organise tous les six mois avec les bénéficiaires des prêts rétrocédés et des emprunts garantis des sessions d'évaluation de l'exécution financière et physique des projets financés par des emprunts. A cette occasion sera faite une évaluation tant de la capacité financière du bénéficiaire

à rembourser que de toutes les difficultés financières rencontrées en tenant compte du niveau de réalisation du projet par rapport au décaissement.

Les bénéficiaires des prêts rétrocédés et des emprunts garantis doivent communiquer à la DGDP dans un délai de cinq jours les avis de décaissement des emprunts et les avis de paiement du service de leur dette.

**Article 22 :**

Les Entreprises Publiques et les entités bénéficiaires des prêts rétrocédés sont tenues de rembourser à l'échéance au trésor public le service de la dette et de payer à la DGDP la prime de gestion sous peine des sanctions administratives et/ou judiciaires.

**Article 23 :**

En contrepartie de la garantie accordée, l'emprunteur public ou privé verse à la DGDP une prime dont le taux est fonction du montant et de la durée de l'emprunt ainsi que de la nature du projet. Ce taux se calcule suivant un barème arrêté par le Ministère des Finances sur proposition de la DGDP.

Au cas où, pour une raison quelconque, le paiement de la prime de rémunération de la garantie de l'Etat n'est pas effectué à l'échéance, l'emprunteur sera tenu à payer, sur les montants dus une pénalité calculée au taux de 0,50% pendant le trente (30) jours suivants immédiatement la date d'échéance originelle et par la suite, au taux de 1% l'an jusqu'au jour du règlement effectif desdits montants.

**Article 24:**

La DGDP bénéficie au regard du rôle centralisateur lui attribué par le présent Arrêté Interministériel, d'une prime de gestion, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel n°010 du 27 mars 1998 portant institution générale d'une prime de gestion applicable aux prêts rétrocédés, aux prêts des biens zairianisés et autres prêts ex-Fonds de Conventions de Développement.

Elle bénéficie en outre, afin d'atténuer le risque budgétaire du Gouvernement, d'un Fonds de Gestion et d'Amortissement de la Dette sous forme de dotation budgétaire annuelle telle que prévue par le Décret n°09/61 du 03 décembre 2009 portant création et organisation d'un service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique en sigle « D.G.D.P. ».

La DGDP ordonnance et assure le service de la dette.

**S/TITRE III : De la comptabilité de la dette**

**Article 25:**

Seule la DGDP gère la base des données sur l'emprunt public de l'Etat et en tient la comptabilité.

**TITRE IV : DES SANCTIONS**

**Article 26:**

Est passible d'exclusion du système de l'endettement public toute Institution publique ou privée qui n'aura pas respecté les prescrits du présent Arrêté Interministériel.

Pour ce faire, la DGDP publiera trimestriellement au Journal Officiel, après consultation de la Banque Centrale du Congo, dans un délai de 10 jours ouvrables, la liste des bénéficiaires ayant obtenu des prêts en violation du présent Arrêté Interministériel.

**TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 27:**

Les Secrétaires Généraux à l'Intérieur, au Budget, aux Finances et au Portefeuille ainsi que le Directeur Général de la DGDP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

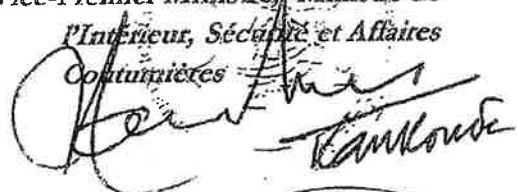
Me Jean-Baudoin MAYO MAMBEKE

*Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget*



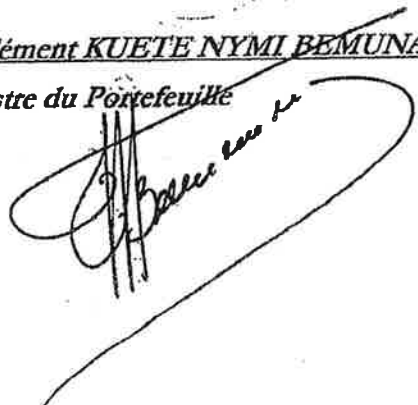
Gilbert KANKONDE MALAMBA

*Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières*



Prof. Clément KUETE NYMI BEMUNA

*Ministre du Portefeuille*



SELE YALAGHUI

*Ministre des Finances*

